

23
janvier
2006

**Arrêté
relatif à l'assermentation des agentes et agents
de détention, ainsi qu'au personnel administratif
des établissements et du service pénitentiaires**

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le règlement relatif aux obligations attachées à certaines fonctions de l'administration cantonale, du 18 décembre 1996¹⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier Sont agent-e-s de détention, toutes les personnes des établissements pénitentiaires du canton de Neuchâtel qui sont en contact direct avec les détenu-e-s et qui ont recours à des mesures de contrainte directe ou à la force dans l'exercice de leur fonction.

Art. 2 Les agent-e-s de détention, y compris leur-s supérieur-e-s hiérarchiques, sont assermenté-e-s.

Art. 3 Les cadres ainsi que les collaborateurs et collaboratrices administratif-ve-s du service pénitentiaire et des établissements pénitentiaires sont également assermenté-e-s.

Art. 4 Le service pénitentiaire fixe les modalités de cette assermentation.

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Art. 6 Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.